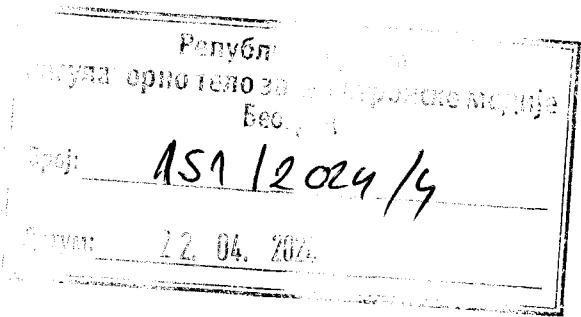




Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel



REM
Ms Olivera Zekić
President to the Council
Trg Nikole Pašića 5
11000 Belgrade
Republic of Serbia

Luxembourg, 29 March 2024

Registered letter

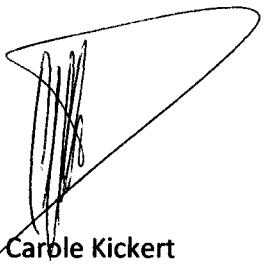
Subject: complaint regarding the program I, Aleksandar: The state Gambit broadcast by N1 (Serbia)

Ms Zekić,

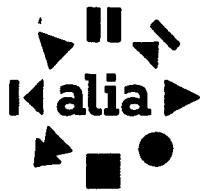
Please find enclosed the decision taken by ALIA's Board on March 25th 2024 with reference to complaint from REM regarding the program *I, Aleksandar: The state Gambit* broadcast by N1 (Serbia) on November 2nd, 2023.

Based on the findings developed in the decision, the Board decided to close the case. Should you have any queries concerning this matter, do not hesitate to contact us.

Best regards,



Carole Kickert
Secretary to the Board



DÉCISION DEC007/2024-P013/2024 du 25 mars 2024

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service de télévision *N1*

Saisine

En date du 22 février 2024, l'autorité serbe de régulation des médias (ci-après la « REM ») a saisi le Conseil d'administration de l'Autorité (ci-après le « Conseil ») d'un dossier de plainte relatif à la diffusion, par le service de télévision *N1* (version serbe), de l'émission « *I, Aleksandar: The state Gambit* » en date du 2 novembre 2023.

Les griefs formulés par le plaignant

Selon la REM, cet élément de programme « *(...) presents practically a political indictment against Aleksandar Vucic, raised on the second day of the election campaign, in which his name was on all the electoral lists of the Serbian Progressive Party* ». La seule constante durant les deux heures de programme aurait été « *(t)he listing of a multitude of accusatory and insulting characterisations aimed at the political and human discreditation of Aleksandar Vucic* ». En conclusion, le régulateur serbe estime que le contenu, qui serait présenté de manière unilatérale par le fournisseur de service, « *(...) is an outpouring not only of political but also of human intolerance and hatred towards Aleksandar Vucic* ». Le régulateur serbe conclut ainsi à une possible violation de l'article 47, paragraphe 1¹ et de l'article 51² de la loi serbe sur les médias électroniques

¹ *"A media service provider shall, in relation to its programme content, in accordance with its programme concept: 1) provide free, truthful, objective, complete and timely information ;(...)"*.

² *"The Regulator shall ensure that the programme content of the media service provider does not contain information which overtly or covertly encourages discrimination, hatred or violence based on race, colour, ancestry, citizenship, ethnicity, language, religion or political beliefs, sex, gender identity, sexual orientation, economic status, birth, genetic characteristics, health status, disability, marital and family status, criminal record, age, appearance, membership in political, trade union and other organizations, and other actual or presumed personal characteristics".*



ainsi que l'article 2 du « Rulebook on the Protection of Human Rights in the Field of Provision of Media Services »³.

Compétence

La plainte vise le contenu de l'émission « I, Aleksandar: The state Gambit », diffusée sur le service de télévision *N 1*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après l'« Autorité ») est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *N 1* a été accordée à Adria News s.à r.l., établie à 6, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Discussion sur la recevabilité

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

L'Autorité peut encore agir de sa propre initiative si elle prend connaissance d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahiers des charges.

Le fournisseur de service relevant de la compétence de l'Autorité, les règles de droit luxembourgeois sont applicables à la diffusion de ses programmes, à l'exclusion des dispositions de droit serbe évoquées par la REM. Les concepts d'objectivité et de qualité de l'information, d'interdiction de toute discrimination et de respect des droits de l'homme font toutefois partie intégrante des règles de droit luxembourgeois.

Ainsi, quant aux principes régissant le contenu des programmes et plus particulièrement ceux se rapportant à la non-discrimination et l'interdiction à l'incitation à la haine, l'article 26*bis*, point a) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques dispose que « (...)

³ *A media service provider shall respect, in the course of production and broadcasting programme content, the human rights of media service users, participants in the programme or persons to whom the published information is related, as guaranteed by the Constitution of the Republic of Serbia (Official gazette of RS, no. 98/06) and the ratified international documents regulating the field of human rights.*



les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg ne contiennent (...) aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; (...) ».

De même, l'article 3 (1) d) du cahier des charges assorti à la concession du service se rapportant au contenu de ce dernier dispose que le programme « (...) ne peut contenir aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes, ou un membre d'un groupe pour des raisons notamment de sexe, race, couleur, origines ethniques ou sociales, caractéristiques génétiques, langue, religion ou convictions, opinions politiques ou toute autre opinion, appartenance à une minorité nationale, fortune, naissance, handicap, âge ou orientation sexuelle ».

Les droits de l'homme, consacrés à travers la Constitution luxembourgeoise et au-delà par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, font partie des fondements de l'Etat de droit, au respect et à la sauvegarde desquels toutes les institutions luxembourgeoises sont d'office tenues.

Finalement, le Conseil tient à rappeler que le fournisseur de service, à travers les dispositions de l'article 3 de son cahier des charges, tenant au contenu du service, « (...) doit respecter dans son contenu les principes suivants:

- (1) a) *il doit être de qualité, avoir une vocation de culture, d'information et de divertissement et respecter les sensibilités intellectuelles et morales du public; (...)*
- (3) *La présentation de l'actualité doit être faite dans un esprit d'impartialité et d'objectivité et dans le respect du pluralisme d'idées de la liberté d'information ».*

Après visionnage et analyse de l'élément de programme en question, le Conseil retient que l'émission sous examen « I, Aleksandar: The state Gambit », diffusée par le service de télévision N1 (version serbe) en date du 2 novembre 2023, est un documentaire qui retrace, illustre et commente le parcours politique d'Aleksandar Vucic. Les interventions des protagonistes ont été nombreuses et diversifiées : des représentants de la majorité politique aussi bien que de l'opposition, des historiens ou encore des journalistes serbes et étrangers ont eu l'occasion d'intervenir voire de se positionner par rapport au sujet traité. D'après les auteurs du documentaire, Aleksandar Vucic avait décliné l'invitation pour faire face aux questions des journalistes.



A l'image de ce qu'il avait été amené à conclure dans des décisions antérieures⁴, le Conseil retient tout d'abord qu'il n'a pas pour mission de juger de l'opportunité des choix rédactionnels effectués par le fournisseur. Suivant ce principe, il ne revient pas au Conseil de donner une appréciation sur le travail journalistique. Cette approche se base notamment sur la jurisprudence européenne de la CourEDH qui accorde une grande liberté au journaliste en soulignant e.a. que la manière de traiter un sujet relève de la liberté journalistique⁵. Par ailleurs, les journalistes sont libres de choisir, parmi les informations à leur disposition, celles qu'ils traiteront et la manière dont ils le feront⁶.

Dans le contenu, l'émission relève de l'exercice de la liberté de la presse dans la présentation et le traitement de l'information, liberté essentielle à l'Etat de droit et à toute démocratie, ne laissant guère de place à des restrictions à celle-ci ni dans le domaine du discours politique, ni à l'égard de l'expression d'opinions⁷.

Le visionnage de l'émission, si elle permet de constater que ses auteurs sont animés par un esprit essentiellement critique envers le président serbe, ce qui les amène par la force des choses de présenter l'information sous un certain angle de vue, permet cependant d'exclure toute intention ou effet de déformation de l'information ou de désinformation.

Ensuite, quant au griefs tirés d'une potentielle violation de l'interdiction de diffuser des messages contenant des propos diffamatoires ou incitant à la haine, le Conseil, en prenant en compte le reportage dans son ensemble, considère que ni la façon dont les informations sont présentées ni les prises de position recueillies auprès des différents intervenants ne sont de nature à remplir les critères permettant de conclure à une incitation à la haine fondée sur les opinions politiques ou encore une discrimination.

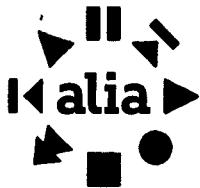
⁴ Décision DEC015/2021-P010/2021 du 3 mai 2021 du Conseil d'administration de l'Autorité concernant une plainte à l'encontre du service *Nova S* ou encore

Décision DEC011/2022-P015/2021 du 24 octobre 2022 du Conseil d'administration de l'Autorité concernant une plainte à l'encontre du service *Nova S*

⁵ Fressoz et Roire, requête n° 29183/95, § 54. Voir à cet effet également la décision DEC035/2021-P018-P021/2021 du 13 décembre 2021 du Conseil d'administration de l'Autorité concernant plusieurs plaintes à l'encontre du service *RTL Télé Lëtzebuerg*

⁶ Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France, 10 novembre 2015, requête no 40454/07, § 139

⁷ Décision DEC003/2023-P002/2022 du 15 mai 2023 du Conseil d'administration de l'Autorité concernant une plainte à l'encontre du service *N1*, p. 25



En résumé, l'émission en question constitue un apport normal dans un Etat démocratique et pluraliste au débat et à l'information politiques. Elle présente sans excès un sujet d'intérêt général traitant d'une personne publique, à savoir de l'influence de l'actuel président sur l'évolution et le devenir de l'Etat serbe et de son monde politique. La critique qui y est exprimée ne dépasse en rien ce à quoi un homme politique de premier plan doit s'attendre à être exposé.

Le Conseil retient partant qu'aucune des règles susmentionnées visant la non-discrimination (i.e. l'article 1^{er} paragraphe 2 (h) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques), la qualité de l'information (i.e. article 3 du cahier des charges du service de télévision N1) ou l'interdiction à l'incitation à la haine (i.e. l'article 26bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991 précitée et l'article 3 (1) (d) du cahier des charges assorti à la concession du service) n'a été méconnue en l'espèce et qu'une violation manifeste, grave et sérieuse desdites règles ne saurait dès lors être retenue.

Le Conseil retient partant que la plainte est irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

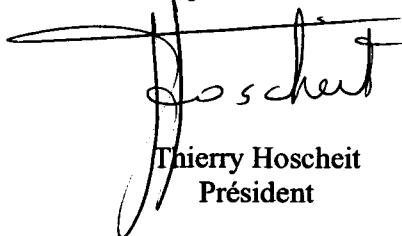
Décision

L'affaire est classée.

Ainsi fait et délibéré lors des réunions du Conseil du 11 mars 2024 et du 25 mars 2024 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.



Thierry Hoscheit
Président



Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu.html> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.